

(N° 104.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1856.

Mode de formation provisoire des jurys d'examen pour la collation des grades académiques ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. **WASSEIGE**.

MESSIEURS ,

La commission spéciale à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi qui a pour objet de proroger, pour la session de Pâques de l'année 1856, les effets de la disposition provisoire contenue dans le § 1^{er} de l'art. 40 de la loi du 15 juillet 1849, concernant la formation des jurys d'examen, m'a chargé de vous présenter son rapport.

Le Gouvernement a soumis à vos délibérations, dans la séance du 31 janvier dernier, un projet de loi qui modifie le système de jury actuellement en vigueur; vous avez fixé l'examen de ce projet par les sections, au 21 février, il est donc de toute impossibilité qu'une loi de cette importance puisse être votée assez à temps pour être mise à exécution avant la session de Pâques, et il est même incertain qu'elle puisse l'être avant la seconde session des jurys d'examen.

Ce sont ces raisons qui ont engagé votre commission à vous proposer d'étendre à toute l'année 1856 la prorogation qui est sollicitée par le Gouvernement. Ce changement, qui a pour but d'éviter au Gouvernement l'éventualité d'une nouvelle demande de prorogation, ne présente d'ailleurs aucun inconvénient; il ne peut avoir pour résultat de retarder la discussion du nouveau système qui vous est soumis, et si la loi qui le consacre était votée assez tôt pour être mise en vigueur

(¹) Projet de loi, n° 95.

(²) La commission était composée de MM. DE LEHAYE président, ORTS, OSY, DE THEUX, WASSEIGE, DELFOSSE et FRÈRE-ORBAN.

avant la seconde session des jurys , elle ferait nécessairement et immédiatement cesser les effets de celle-ci.

Votre commission a donc l'honneur de vous proposer l'adoption du projet du Gouvernement modifié comme suit :

« Le mode de formation des jurys chargés des examens , établi provisoirement par le § 1^{er} de l'art. 40 de la loi du 15 juillet 1840 (*Journal officiel*, n° 200), est maintenu pour l'année 1856. »

Le Rapporteur,
A. WASSEIGE.

Le Président,
DE LEHAYE.
